

Modifications proposées au *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1

| Libellé actuel | Modification proposée | Explications du Barreau du Québec |
|---|--|--|
| <p>3. Aux fins du présent code:</p> <p>[...]</p> <p>2° «cabinet» inclut toute personne qui exerce ses activités professionnelles ou tout groupement de personnes composé de plusieurs avocats ou d'au moins un avocat et un autre professionnel visé par l'Annexe A du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (chapitre B-1, r. 9) qui exercent ou représentent exercer ensemble leurs activités professionnelles;</p> | <p>3. Aux fins du présent code:</p> <p>[...]</p> <p>2° «cabinet» inclut toute personne qui exerce ses activités professionnelles ou tout groupement de personnes composé de plusieurs avocats ou d'au moins un avocat et un autre professionnel visé par le Code des professions (chapitre C-26) ou une personne visée par l'Annexe A du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (chapitre B-1, r. 9) qui exercent ou représentent exercer ensemble leurs activités professionnelles;</p> | <p>Il y a un oubli dans la rédaction du paragraphe 2 de l'article 3. La définition de « cabinet » réfère à l'annexe A du <i>Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité</i>.</p> <p>Or, cette annexe ne mentionne qu'une liste de personnes « assimilées » à des professionnels auxquels les avocats sont autorisés à s'associer dans une société multidisciplinaire. La définition actuelle exclut donc l'ensemble des autres professionnels au sens du <i>Code des professions</i>, RLRQ, c. C-26. Il y a lieu de corriger cette erreur.</p> |
| <p>NOUVEAU</p> | <p>4.1. L'avocat s'abstient de toute forme de discrimination ou de harcèlement envers une personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession.</p> | <p>Modification visant à interdire spécifiquement le harcèlement et la discrimination.</p> <p>Toutes les formes de harcèlement et de discrimination y sont incluses, dont le harcèlement sexuel et la discrimination pour un motif interdit au sens de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>, RLRQ, c. C-12.</p> |
| <p>NOUVEAU</p> | <p>14.1. L'avocat ne doit en aucune circonstance participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.</p> | <p>Modifications nécessaires en vertu de l'ajout du paragraphe 1.1 à l'article 87 du <i>Code des professions</i>.</p> |

Modifications proposées au *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1

| Libellé actuel | Modification proposée | Explications du Barreau du Québec |
|---|--|--|
| <p>21. L'avocat exerce avec compétence ses activités professionnelles. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances et ses habiletés.</p> | <p>21. L'avocat exerce avec compétence ses activités professionnelles. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances et ses habiletés.</p> <p>De plus, il développe et tient à jour ses connaissances et ses habiletés à l'égard des technologies de l'information qu'il utilise dans le cadre de ses activités professionnelles.</p> | <p>Nouvelle obligation suggérée suite aux modifications proposées au <i>Code type de déontologie professionnelle</i> de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada en 2017.</p> <p>L'objectif de cette modification est de préciser que l'avocat, dans le cadre de son obligation de compétence, par laquelle il doit développer et mettre à jour ses connaissances, doit nommément considérer les habiletés technologiques.</p> <p>Cette disposition est nécessaire, d'un point de vue pédagogique, vu l'importance que revêt aujourd'hui les technologies de l'information et les risques inhérents à leur utilisation.</p> |
| <p>37. L'avocat conseille le client avec honnêteté et franchise.</p> | <p>37. L'avocat doit faire preuve d'honnêteté et de franchise lorsqu'il communique avec son client ou le conseille.</p> | <p>Rien dans le Code actuel ne prévoit qu'un avocat, en communiquant avec son client, ne peut lui fournir des informations fausses ou mensongères. Cette modification a un objectif pédagogique.</p> |
| <p>88. L'avocat ne doit pas agir dans une affaire contre un ancien client d'un autre avocat du même cabinet si ce dernier a obtenu, en agissant pour cet ancien client, des renseignements confidentiels pertinents à cette affaire et que leur divulgation pourrait porter préjudice à cet ancien client dans cette affaire.</p> | <p>88. Dans le cas où l'interdiction d'agir prévue à l'article 87 s'applique, un avocat du même cabinet que celui visé par cette interdiction peut agir dans une affaire contre l'ancien client de ce dernier si cet ancien client y consent ou si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants :</p> | <p>Le libellé de l'article 88 actuel a fait l'objet de plusieurs commentaires. Il est nécessaire de le rendre plus clair (n'entraîne pas de changement au fond).</p> |

Modifications proposées au *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1

| Libellé actuel | Modification proposée | Explications du Barreau du Québec |
|---|--|---|
| <p>Toutefois, un avocat du même cabinet peut agir dans cette affaire si l'ancien client y consent ou si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants :</p> <p>1° des mesures mises en place pour s'assurer qu'aucun des renseignements confidentiels obtenus par l'ancien avocat ne lui soit divulgué;</p> <p>2° de l'étendue du préjudice causé à l'une des parties;</p> <p>3° de la bonne foi des parties;</p> <p>4° de la disponibilité d'un autre avocat compétent en la matière;</p> <p>5° de toute autre question d'intérêt public.</p> <p>Pour l'application du deuxième alinéa, les avocats du même cabinet ne doivent pas, sauf si l'ancien client y consent, discuter ensemble de cette affaire et l'avocat de l'ancien client ne doit pas participer de quelque façon que ce soit à l'exécution du mandat de l'autre avocat, en discuter avec une autre personne du cabinet ou divulguer des renseignements concernant cet ancien client.</p> | <p>Toutefois, un avocat du même cabinet peut agir dans cette affaire si l'ancien client y consent ou si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants :</p> <p>1° des mesures mises en place pour s'assurer qu'aucun des renseignements confidentiels obtenus par l'ancien avocat ne lui soit divulgué;</p> <p>2° de l'étendue du préjudice causé à l'une des parties;</p> <p>3° de la bonne foi des parties;</p> <p>4° de la disponibilité d'un autre avocat compétent en la matière;</p> <p>5° de toute autre question d'intérêt public.</p> <p>Pour l'application du deuxième premier alinéa, les avocats du même cabinet ne doivent pas, sauf si l'ancien client y consent, discuter ensemble de cette affaire et l'avocat de l'ancien client ne doit pas participer de quelque façon que ce soit à l'exécution du mandat de l'autre avocat, en discuter avec une autre personne du cabinet ou divulguer des renseignements concernant cet ancien client.</p> | <p>La modification permet en effet de clarifier deux problèmes d'interprétation de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'emploi d'un double négatif à l'article 88 en complexifie la lecture et la compréhension; • L'article 88 semble prévoir des obligations différentes que celles de l'article 87 quant à la gestion des conflits d'intérêts. Or, les deux articles doivent être lus conjointement. Il s'agit de l'intention originale du Comité de déontologie lors de la refonte. |

Modifications proposées au *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1

| Libellé actuel | Modification proposée | Explications du Barreau du Québec |
|---|---|---|
| <p>134. Sous réserve de son devoir de confidentialité envers le client, l’avocat informe le syndic du Barreau lorsque survient l’une des situations suivantes impliquant un autre avocat :</p> <p>1° la détention ou l’utilisation illicite de sommes d’argent ou d’autres biens détenus en fidéicommiss;</p> <p>2° la cessation de l’exercice de la profession;</p> <p>3° l’inhabileté à exercer la profession;</p> <p>4° la participation à un acte illégal lors de l’exercice de la profession;</p> <p>5° tout état de santé susceptible de causer un préjudice grave à un client;</p> <p>6° toute conduite qui met en doute son honnêteté, sa loyauté ou sa compétence;</p> <p>7° l’accomplissement d’un acte dont la nature ou la gravité est telle qu’il est susceptible de porter atteinte à l’honneur, à la dignité ou à la réputation de la profession ou au lien de confiance du public envers celle-ci.</p> | <p>134. Sous réserve de son devoir de confidentialité envers le client, l’avocat informe le syndic du Barreau lorsque survient l’une des situations suivantes impliquant un autre avocat :</p> <p>1° la détention ou l’utilisation illicite de sommes d’argent ou d’autres biens détenus en fidéicommiss;</p> <p>2° la cessation de l’exercice de la profession;</p> <p>3° l’inhabileté à exercer la profession;</p> <p>4° la participation à un acte illégal lors de l’exercice de la profession;</p> <p>5° tout état de santé susceptible de causer un préjudice grave à un client;</p> <p>6° toute conduite qui met en doute son honnêteté, son intégrité, sa loyauté ou sa compétence;</p> <p>7° l’accomplissement d’un acte dont la nature ou la gravité est telle qu’il est susceptible de porter atteinte à l’honneur, à la dignité ou à la réputation de la profession ou au lien de confiance du public envers celle-ci.</p> | <p>Modifications nécessaires en vertu de l’ajout du paragraphe 1.2 à l’article 87 du <i>Code des professions</i>.</p> |

Modifications proposées au *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1

| Libellé actuel | Modification proposée | Explications du Barreau du Québec |
|---|---|---|
| <p>139. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat :</p> <p>1° la fonction de juge suivant la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et de juge municipal à titre permanent et à temps complet;</p> <p>2° la fonction de sténographe judiciaire;</p> <p>3° la fonction d'agent de recouvrement.</p> | <p>139. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat :</p> <p>1° la fonction de juge suivant la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et de juge municipal judiciaire à titre permanent et à temps complet;</p> <p>2° la fonction de sténographe judiciaire;</p> <p>3° la fonction d'agent de recouvrement.</p> | <p>La modification à cet article vient supprimer la référence à la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>, RLRQ, c. T-16. Elle a pour but d'éviter toute ambiguïté quant aux juges qui sont visés par cet article, notamment les juges de cours fédérales qui ne sont pas mentionnés dans cette loi, comme la Cour fédérale ou la Cour canadienne de l'impôt.</p> <p>Les juges administratifs, qui ne sont pas nommés à titre permanent et à temps complet, demeurent exclus de l'application de cet article.</p> |